

---

**VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE**

---

**Projet de règlement**

**Règlement n° 643-4**

*Règlement modifiant le règlement n° 643 sur la construction*

---

Avis de motion :  
Adoption du règlement :  
Avis public :  
Entrée en vigueur :

---

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

---

**Projet de règlement sur la construction**

(2)

***LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :***

1. L'article 4.22 du règlement n° 643 sur la construction, tel que modifié par l'article 1 du règlement n° 643-3, est à nouveau modifié comme suit :
  - « 1° par la suppression, à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa, des mots « et ne dépasse jamais le seuil maximum de 45 dBA.
  - 2° par la suppression, à la fin du 4<sup>e</sup> alinéa, de la phrase « Les chambres doivent donc se situer du côté opposé au mur ayant façade sur les voies ferrées. ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

*PRÉSIDENT  
ARRONDISSEMENT DE LACHINE*

---

*SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT  
ARRONDISSEMENT DE LACHINE*